NOVEMBRE 2023

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 novembre 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DF/23006848 .....
ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS N° 2014/3554, N° 2014/4608, PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE DE LA RÉGION À MAURICE

2 - ARRÊTÉ N° DF/23006881 .....
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° DF/23003369 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE DE LA RÉGION À MADAGASCAR

3 - ARRÊTÉ N° DF/23008356 .....
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2014/3555,PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES À L'ANTENNE DE LA RÉGION À MAURICE

4 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-022-AT .....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-025-AT .....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 28+900 AU DROIT DU CAP LA MARIANNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 13/11/2023
ID : 974-239740012-20231113-23006848-AR

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Arrêté n° DF/23006848 annule et remplace les arrêtés n° 2014/3554, n° 2014/4608, portant création d'une régie d'avances à l'antenne de la Région à Maurice

La Présidente du Conseil régional,

Vu la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de fonctionnement de la régie d'avances de Maurice ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 13/11/2023
ID : 974-239740012-20231113-23006848-AR

Arrête :

Article 1 – Les arrêtés n° 2014/3554, n° 2014/4608 portant création d'une régie d'avances à l'antenne de la Région à Maurice sont abrogés et remplacés par ce nouvel arrêté n° DF/23006848 ;

Article 2 – Cette régie d'avances est installée dans les locaux de l'antenne de la Région à Maurice au 2nd Floor – Ébène House – 33 Cybercity – Ile Maurice ;

Article 3 – Les dépenses payables à partir de la régie d'avances, dans la limite d'un montant de 2 000 € par opération, sont celles nécessaires au bon fonctionnement du service et concernent les postes suivants :

- frais de conversion et de change (930.627.048),
- frais services bancaires et assimilés (930.627.048),
- frais de carburant et lubrifiant (930.60622.048),
- frais de fourniture de petit équipement de bureau (930.60632.048),
- frais de maintenance équipement informatique et bureautique (930.6156.048),
- frais d'entretien et de réparation de véhicule (930.61551.048),
- location de véhicule liée à l'organisation de visites de projets (930.61351.048),
- frais d'eau et assainissement (930.60611.048),
- frais d'entretien et réparation de locaux (930.615228.048),
- frais d'électricité (930.60612.048),
- frais de fournitures administratives (930.6064.048),
- frais de documentation générale et technique (930.6182.048),
- frais de téléphone et internet (930.6262.048),
- frais d'affranchissement (930.6261.048),
- frais de relations publiques (930. 6234.048),
- frais de voyages et missions (taxi, transport en commun) (930.6251.048).
- frais de stationnement (930. 6288.048),
- droits d'enregistrement et de timbre (taxe véhicule) (930. 6354.048),
- frais d'assurance (930. 6168.048).

Le régisseur a l'autorisation d'ouvrir un compte courant en roupies, auprès de la Banque The Mauritius Commercial Bank (MCB) et à procéder à toutes les formalités nécessaires au fonctionnement de ce compte. Ce compte courant ouvert lors de l'arrêté de création initiale de la régie d'avances est conservé par ce nouvel arrêté ;

Article 4 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette régie d'avances est fixée à 4 000 €, soit le quart du montant prévisible des dépenses annuelles ;

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - en numéraire dans la limite de 350 € par opération,
2° - par chèque,
3° - par tous moyens modernes de paiement (notamment virement bancaire, CB en ligne, prélèvement unique, prélèvement récurrent automatique SEPA, etc.) ;

Article 6 – A la fin de chaque mois et au minimum une fois par mois, le régisseur devra remettre la totalité des justificatifs des dépenses ainsi que son relevé de compte pour la

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 13/11/2023
ID : 974-239740012-20231113-23006848-AR

période concernée auprès du comptable public assignataire, une copie est transmise à la Direction des Finances et à la Direction de la Coopération régionale de la Région ;

Article 7 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie ;

Article 8 – La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 13 NOV. 2023

La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources

M. John GANGNANT

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 13/11/2023
ID : 974-239740012-20231113-23006881-AR

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Arrêté n°DF/23006881
modifiant l'arrêté n°DF/23003369
portant création d'une régie d'avances à l'antenne
de la Région à Madagascar

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 octobre 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 13/11/2023
ID : 974-239740012-20231113-23006881-AR

Arrête :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n°DF/23003369 portant création d'une régie d'avances à l'antenne de la Région à Madagascar est complété de la manière suivante :

*« **Article 3** – Les dépenses payables à partir de la régie d'avances, dans la limite d'un montant de 2 000 € par opération, sont celles nécessaires au bon fonctionnement du service et concernent le poste complémentaire suivant :*

- frais d'assurance (930.6168.048).

Article 2 – La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 13 NOV. 2023

La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

M. John GANGNANT

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 13/11/2023
ID : 974-239740012-20231113-23008356-AR

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Arrêté n°DF/23008356
Annule et remplace l'arrêté n° 2014/3555
portant nomination d'un régisseur d'avances
à l'antenne de la Région à l'ile Maurice

La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'arrêté n°DF/23006848 en date du 13 NOV. 2023 instituant une régie d'avances pour l'antenne de la Région à l'ile Maurice,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 03 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté de nomination n°2014/3555 en date du 31/07/2014,

DÉCIDE :

Article 1 – L'arrêté n° DAF/2014/3555 portant nomination de Monsieur Grégory MARTIN en qualité de régisseur d'avances titulaire est abrogé et remplacé par le nouvel arrêté de création n°DF/23006848 ;

Article 2 - Monsieur Grégory MARTIN, chargé de mission pour l'antenne de la Région à l'ile Maurice, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds. Les conditions et les taux fixant le niveau d'indemnisation seront déterminés ultérieurement par arrêté du ministre chargé du budget ;

Article 4 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 5 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 7 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Denis, le 13 NOV. 2023

La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

M. John GANGNANT

Le Régisseur titulaire
«signature précédée de la formule manuscrite vu pour acceptation»

M. Grégory MARTIN

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-022-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+340 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23008329 en date du 25/10/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Athlétisme Club de St-Paul ;

VU la consultation par le gestionnaire de la voirie SRO, auprès des autres gestionnaires de voirie, notamment les services du Département et la commune de St Paul ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 09/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulé "Trail de Villèle".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée, **de 05h30 à 08h00 le 10 décembre 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les 2 sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président de l'Athlétic Club de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 13/11/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-025-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
au PR 28+900
au droit du Cap La Marianne
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23008329 en date du 25/10/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Entreprise de Maintenance du Bâtiment (EMB) sous le contrôle du Maître d'oeuvre de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes/Service Ouvrage d'Art (SOA);

VU la consultation faite auprès des services techniques de la ville de St-Paul ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 09/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A au PR 28+900 dans le sens Nord/Sud pour permettre les travaux de confortement des berges de la RN1A au droit du Cap Marianne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A au PR 28+900 est réglementée, dans le sens Nord/Sud**, du 13 novembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante et suivant l'avancement du chantier :

Circulation sur voies ouvertes à la circulation générale :

- la circulation est alternée par piquets K10 entre 07h00 à 09h00 (sauf samedis et dimanches),
- en dehors du créneau ci-avant, la circulation est gérée par feux tricolores ou par piquets K10 selon le trafic.

Circulation sur voie réservée aux modes actifs :

- la circulation est alternée par piquets K10 selon les besoins du chantier (ponctuellement).

En dehors des jours ouvrés et travaillés, la circulation peut se faire sur une chaussée provisoire, notamment le week-end.

Par dérogation à l'arrêté SRO-2023-024-AP, les engins de chantier intervenant pour cette sécurisation sont autorisés à circuler entre le PR29+450 et PR33+300.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'Entreprise de Maintenance du Bâtiment (EMB) sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'Entreprise de Maintenance du Bâtiment (EMB)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BERTEAUX

Signé électroniquement par BERTEAUX
Date de signature : 13/11/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes